



Nom des conseillers  
ou conseillère

**Règlements de la Municipalité de  
Saint-François-du-Lac**

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC  
MRC NICOLET-YAMASKA**

**RÈGLEMENT N° 27-98  
POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES  
VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS  
MUNICIPAUX**

Attendu que la « Loi sur les véhicules hors route » établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions, etc.;

Attendu qu' en vertu de l'article 626 par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

Attendu que le conseil municipal est d'avis que la pratique du VTT favorise le développement touristique;

Attendu que le Club VTT sollicite l'autorisation de la Municipalité pour circuler sur certains terrains municipaux, à défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Raymond Boisclair, lors de la session régulière du 2 novembre 1998;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Daniel Leblanc

Appuyé par le conseiller Réjean Gauclin

Et résolu unanimement (Monsieur le maire n'exerce pas son droit de vote)

QUE le règlement portant le numéro 27-98 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

- Article 1 : PRÉAMBULE**  
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.
- Article 2 : TITRE ET NUMÉRO**  
Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux » et porte le no. 27-98.
- Article 3 : OBJET**  
L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des VTT sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.
- Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**  
Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :



Numéro de résolution  
ou amendement

Loi de Régularité (R) - Procédure Budgétaire (B), F. Amén. (Q) (Rég.) No 03100

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

les VTT dont la masse n'exécède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'exécède pas 1,28 mètre.

### Article 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

### Article 6 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Route des vingt	2,1 kilomètres
Rue Lacharité	130 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit.

### Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉ

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux visés au présent règlement n'est valide que pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 15 mars de chaque année.

### Article 8 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à ce que le Club VTT assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- aménagement des sentiers qu'il exploite;
- signalisation adéquate et pertinente;
- entretien des sentiers;
- surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$;

### Article 9 : OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

### Article 10 : RÈGLES DE CIRCULATION

#### Article 10.1 : VITESSE

La vitesse maximale d'un VTT est de 30 km/h sur les lieux visés par le présent règlement.





Numéro de résolution  
ou annotation

## Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

### Article 10.2 : SIGNALISATION

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres des agents de la Sûreté du Québec.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à son véhicule routier autre.

### Article 11 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

### Article 12 : DISPOSITIONS PÉNALES

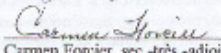
Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

### Article 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

ADOPTÉ le 7 décembre 1998.


  
Jacques Gill, maire

  
Carmen Forcier, sec.-trés.-adjointe

PUBLIÉ le 23 décembre 1998

Je soussignée, Carmen Forcier, secrétaire-trésorière-adjointe, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 23 décembre 1998.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23<sup>ème</sup> jour de décembre 1998.

  
Carmen Forcier, sec.-trés.-adjointe